VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 29
Pouvoirs 09
Excusés..... 05

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

N°2023-07-16 : ACTUALISATION DES TARIFS DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2023

Le jeudi 06 juillet 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 23 juin 2023.

Présents : 29

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ARNAUD Philippe	DJABALI Sara
MANTEL Serge	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
MONIER Annick	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	

Pouvoirs : 9

LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
LEROUX Pierre-Olivier	à DI IORIO Rina
CHASSAIN Clément	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
CRALIS Christophe	à BEREZIN Serge
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY NATHALIE	à BITATSI-TRACHET Françoise
PERRAULT Gérard	à HODÉ Laurence

Excusés : 5

MILOTI Donni
et GUIMARAES Odette
LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Mme BOUDJEMAI, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-5 et L.221-6 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-2 ;

Vu la délibération n°2018-04-19 portant sur la réforme de la politique tarifaire et l'actualisation des tarifs des services péri et extrascolaires de l'année 2018/2019 ;

Vu la délibération n°2022-07-12 relative à la mise en œuvre du projet éducatif de territoire ;

Vu la délibération n°2022-06-03 actualisant les tarifs des services péri et extrascolaires pour l'année 2022/2023 ;

Vu la réunion de la 2ème Commission permanente en date du 28 juin 2023 ;

Considérant le contexte d'inflation et la nécessité de limiter l'impact sur le budget des familles ;

A la majorité par,

- **32 voix pour :**

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
et CHASSAIN Clément
MANTEL Serge
et LAFARGUE Jean-Claude
MONIER Annick
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
AÏDOUDI Salem
HERRMANN Marie-Catherine
et DELERUELLE Quentin
MOULINAT-KERGOAT Hélène
et BERNARD Anne
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
DI IORIO Rina
et LEROUX Pierre-Olivier
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
et CRALIS Christophe
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- **6 abstentions :**

BITATSI-TRACHET Françoise et JOLY NATHALIE
TRILLAUD Laurent et BACH Raphaël
HODÉ Laurence et PERRAULT Gérard

Article 1 : Confirme le principe de tarification au quotient familial (tarifs fixés en fonction des ressources des usagers).

Article 2 : Confirme que le quotient familial est établi annuellement à partir du dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques, au moment de l'inscription aux activités péri et extrascolaires.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est à préciser qu'à l'exception des parents mariés ou pacsés, il s'agit de fournir un avis d'imposition pour chaque adulte composant le foyer.

En l'absence de fourniture du ou des avis d'imposition sur le revenu, le tarif maximum est automatiquement appliqué pour toutes les activités péri et extrascolaires consommées.

En cas de fourniture du ou des avis d'imposition sur le revenu au-delà de la période d'inscription aux activités définie par le service instructeur, l'exacte tarification sera appliquée sans rétroactivité à compter du 1er jour du mois suivant le dépôt des pièces.

Article 3 : Confirme, sous réserve de présentation d'un justificatif, la possibilité de réviser le quotient familial en cas de changement de situation lié :

- A un licenciement (à justifier par une attestation Assedic ou Pôle emploi),
- A une maladie de longue durée (à justifier par une attestation de la sécurité sociale),
- Au décès du conjoint (à justifier par un certificat de décès. Le revenu fiscal de référence sera recalculé sur la base de la part de revenu du conjoint survivant),
- A une séparation (à justifier par un acte ou une déclaration administrative de séparation de corps des conjoints dont une main courante au commissariat. Le revenu fiscal de référence sera recalculé à partir de la part du conjoint responsable de l'enfant),
- A un départ en retraite (à justifier par la présentation du montant versé au titre de la pension de retraite),
- A une perte en salaire (à justifier par la présentation des trois dernières fiches de paie ou par une simulation de salaire accompagnée du nouveau contrat de travail dans le cadre d'un changement d'employeur).

La révision du quotient familial sera effective à compter du 1er jour du mois suivant la déclaration de changement de situation par la famille.

Article 4 : Confirme que certaines situations peuvent nécessiter l'expertise du CCAS afin de définir une tarification adaptée voire la gratuité de certaines prestations dans une période définie.

Article 5 : Maintient le calcul permettant de définir la tranche de quotient des familles :

$$\text{Ressources mensuelles du foyer} = \frac{\text{(Revenu fiscal de référence annuel / 12 mois)}}{\text{Nombre de personnes figurant sur l'avis d'imposition IRPP (1 personne = 1 part)}}$$

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 6 : Maintient les tranches mensuelles de quotients familiaux applicable à toutes les activités péri et extrascolaires selon le tableau suivant :

TRANCHES	TRANCHES DE REVENUS MENSUELLES
T1	de 0 € à 38,99 €
T2	de 39 € à 164,99 €
T3	de 165 € à 272,99 €
T4	de 273 € à 359,99 €
T5	de 360 € à 444,99 €
T6	de 445 € à 519,99 €
T7	de 520 € à 595,99 €
T8	de 596 € à 666,99 €
T9	de 667 € à 751,99 €
T10	de 752 € à 821,99 €
T11	de 822 € à 899,99 €
T12	de 900 € à 1063,99 €
T13	de 1064 € à 1316,99 €
T14	de 1317 € à 1846,99 €
T15	de 1847 € à 9999,99 € et +

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 7 : Fixe comme suit la participation des familles par activité péri et extrascolaire à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 :

TRANCHES	MATIN	ÉTUDE	SOIR ÉLÉMENTAIRE	SOIR MATERNELLE	RESTAURATION	ALSH MERCREDI / VACANCES
T1	1,32 €	1,77 €	0,62 €	2,25 €	1,04 €	3,30 €
T2	1,33 €	1,79 €	0,63 €	2,27 €	1,06 €	3,40 €
T3	1,37 €	1,82 €	0,65 €	2,31 €	1,08 €	3,46 €
T4	1,39 €	1,90 €	0,68 €	2,35 €	1,30 €	3,83 €
T5	1,45 €	2,05 €	0,71 €	2,46 €	1,61 €	4,46 €
T6	1,51 €	2,17 €	0,73 €	2,57 €	1,91 €	5,03 €
T7	1,55 €	2,30 €	0,78 €	2,64 €	2,15 €	5,54 €
T8	1,63 €	2,39 €	0,84 €	2,78 €	2,50 €	6,39 €
T9	1,73 €	2,46 €	0,88 €	2,97 €	2,93 €	7,57 €
T10	1,82 €	2,51 €	0,91 €	3,10 €	3,35 €	8,66 €
T11	1,87 €	2,57 €	0,94 €	3,20 €	3,76 €	9,70 €
T12	1,98 €	2,75 €	0,98 €	3,37 €	4,41 €	10,79 €
T13	2,08 €	2,94 €	1,06 €	3,53 €	4,75 €	11,83 €
T14	2,35 €	3,25 €	1,28 €	4,00 €	5,17 €	12,88 €
T15	2,71 €	3,71 €	1,33 €	4,63 €	5,94 €	14,23 €

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Fixe comme suit la participation journalière des familles par séjour ou classe de découverte à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 :

TRANCHES	SEJOUR D'ÉTÉ	CLASSE DE NEIGE	CLASSE CAMPAGNE OU MER
T1	14,38 €	14,38 €	11,08 €
T2	14,82 €	14,82 €	11,41 €
T3	15,11 €	15,11 €	11,64 €
T4	15,73 €	15,73 €	12,20 €
T5	17,37 €	17,37 €	13,57 €
T6	18,89 €	18,89 €	14,84 €
T7	20,23 €	20,23 €	15,94 €
T8	22,04 €	22,04 €	17,39 €
T9	24,31 €	24,31 €	19,09 €
T10	26,49 €	26,49 €	20,70 €
T11	28,69 €	28,69 €	22,38 €
T12	31,32 €	31,32 €	24,71 €
T13	34,54 €	34,54 €	27,49 €
T14	39,12 €	39,12 €	30,12 €
T15	43,27 €	43,27 €	33,27 €

Le règlement des séjours ou classes découvertes peut se faire en trois fois. Lors de l'inscription un premier versement de 30 € est exigé. Tout versement est définitif.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 9 : Fixe comme suit la participation des personnes dont les enfants sont accueillis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire avec panier repas, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 :

Accueil en restauration scolaire	50% du tarif calculé
Accueil périscolaire maternel du soir	80% du tarif calculé
Accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et les vacances scolaires	65% du tarif calculé

Article 10 : Maintient qu'en cas d'évènement subi par une famille (grève ou absence des personnels de l'école entrainant le maintien de l'enfant à demeure, cas de force majeure conduisant au manquement d'un ou plusieurs jours d'école, désectorisation nuisant au principe d'équité du fait d'un éloignement au-delà du secteur voisin qui conduirait à une obligation d'inscription de l'enfant aux activités périscolaires, etc.) la Commune se réserve la possibilité, selon la situation, d'adapter ou de ne pas appliquer de facturation.

Article 11 : Maintient un tarif égal au quotient n°1 pour les enfants accueillis en famille d'accueil ou issus du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Livry-Gargan.

Article 12 : Maintient la participation à la restauration scolaire des personnes résidant hors commune dont les enfants sont scolarisés dans la classe regroupant les élèves des IME (Instituts Médico Éducatifs) de Gagny et de Livry-Gargan en inclusion au sein du groupe scolaire Benoit Malon.

Restauration scolaire IME hors commune	4,09 € par repas

Article 13 : Fixe comme suit la participation des personnes adultes profitant du service de restauration, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 :

Adultes non surveillants	**6,22 € par repas**

Article 14 : Rappelle que toute présence aux activités péri et extrascolaires devra faire l'objet d'une inscription administrative et d'une réservation dans les délais impartis.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 15 : Fixe une pénalité égale à 1,5 fois le tarif de la tranche 15 de l'activité concernée, pour toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une réservation dans les délais impartis à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 :

	MATIN	ÉTUDE	SOIR ÉLÉMENTAIRE	SOIR MATERNELLE	RESTAURATION	ALSH MERCREDI / VACANCES
Tarif majoré	4,07 €	5,57 €	1,99 €	6,95 €	8,90 €	21,34 €

Article 16 : Rappelle que tout retard de 10 minutes au-delà de l'horaire de la fin des activités suivantes :

- Accueil périscolaire maternelle du soir,
- Accueil périscolaire élémentaire du soir,
- Accueil de loisirs sans hébergement le mercredi,
- Accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires.

Entraîne une majoration égale au tarif calculé multiplié par 2.

Article 17 : Précise qu'à l'exception des cas de force majeure dûment justifiés aucune dispense de majoration ne sera accordée.

Article 18 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 19 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

Article 20 : L'ensemble des crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance le 06 juillet 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 19/07/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230713-2023-07-16-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.